Soixante-septième année - N° 3443 22 kaada 1398 (25 octobre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1978.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-78 du 12 ramadan 1398 (17 août 1978) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1978 1144

Eau potable à la production. — Tarif de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production 1145

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional. — Délégation d'attribution et de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 1145

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 706-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles et interdisant la circulation des véhicules dont le poids excède 5,5 t. sur la route 222 de Rabat à Mohammedia entre les P.K. 3+500 et 18 1146

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1004-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route secondaire n° 114 de Casablanca à Berrechid entre les P.K. 19+000 et 21+000 1146

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1005-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 7 de Casablanca et Marrakech entre les P.K. 26+350 et 28+200 1146

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-118 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P1, du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+415,20 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 1147

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-387 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 8073/76 CJ d'une puissance de 22 kV à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1149

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-486 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (BG/PP - 2B) (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains 1150

Décret n° 2-78-487 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains 1156

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Oujda. — Listes des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-189 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda). 1159

Décret n° 2-78-193 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda). 1160

Province de Kenitra. — Listes des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-196 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 1163

Décret n° 2-78-198 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 1165

Décret n° 2-78-207 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 1166

Province d'El-Jadida. — Listes des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-204 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 1169

Décret n° 2-78-209 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 1171

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 906-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1174

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 832-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1174

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 863-78 du 20 ramadan 1398 (25 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1175

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 946-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération 1176

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 947-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères 1176

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 901-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) reportant la date d'un concours pour l'accès au cadre de rédacteurs .. 1177

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 958-78 du 7 ramadan 1398 (12 août 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1177

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 883-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants de l'école nationale de l'industrie minérale 1177

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1178

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1178

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-78 du 12 ramadan 1398 (17 août 1978) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1978.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1005-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1977 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1006-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1977 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1007-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1977 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1008-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1977 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1009-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1977 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1010-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1977 ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 5 ramadan 1398 (10 août 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés susvisés nos 1005-77, 1006-77, 1007-77, 1008-77, 1009-77 et 1010-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), sont reconduites pour la récolte 1978 (campagne 1978-1979).

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1398 (17 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-78 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 3-474-77 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

LOCALITÉS	PRIX du mètre cube TTC (en DH)
Kenitra, Rabat-Salé, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida, Azemmour et Safi	0,55
Tétouan, Al Hoceima, Nador, Oujda, Essaouira et Agadir	0,37

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-352 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) à déléguer leur signature ou leurs attributions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Taïeb Bencheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre en matière de plan et de développement régional.

Délégation lui est également donnée pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre par le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération.

ART. 2. — M. Taïeb Bencheikh dispose pour l'exercice des attributions visées au 1er alinéa de l'article premier, des services du plan et du développement régional placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — Dans la limite des attributions visées au 1er alinéa de l'article premier, délégation permanente est donnée à M. Taïeb Bencheikh, à l'effet de signer ou viser, en son nom, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services visés à l'article 2, à l'exclusion des décrets.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 706-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles et interdisant la circulation des véhicules dont le poids excède 5,5 t. sur la route 222 de Rabat à Mohammedia entre les P.K. 3+500 et 18.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1004-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route secondaire n° 114 de Casablanca à Berrechid entre les P.K. 19+000 et 21+000.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1005-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 7 de Casablanca et Marrakech entre les P.K. 26+350 et 28+200.

Voir les textes des extraits de ces arrêtés dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3443, du 22 kaada 1398 (25 octobre 1978), page 2744.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-118 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 1, du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+415,20 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) au 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 1, du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+415,20 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
6	Non immatriculée.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	Maadid, Erfoud	3	61						
7	id.	Seddik ben Houmane.	El Brouj	2	37						
8	id.	El Oudha bent El Arbi.	Maadid	1	82						
9	id.	Omar ben Jilali.	El Brouj		81						
10	id.	El Arabi ben Dahou.	id.	4	32						
11	id.	Hummada ben Laghzal.	Maadid	3	80						
12	id.	El Arbi ben Boutayeb.	id.	3	38	8	14				9
13	id.	Omar ben Allal.	id.	3	49	2	1				
14	id.	Ba Sassi ben Amar.	id.	2	80		1				
15	id.	Mohamed ben Mehsi ben Kaddour.	id.	10	07						
17	id.	Oubid ben Hida ben Karoum.	id.	3	04	1	3				
18	id.	Allal ben Ahmed.	id.	2	00						
19	id.	Zakkoud El Arabi.	id.	1	90						
20	id.	Moha ben Abdelkader.	id.	2	19						
21	id.	Ba Sassi ben Amar.	id.	1	62						
22	id.	Mohamed ben El Hadj Tahar.	id.	1	66						
24	id.	M'Hamed ben El Mazouz.	id.	3	23	1	3				
25	id.	Héritiers Bayi ben Massoud.	id.	2	00						
27	id.	Mohamed ben El Hadj Tahar.	id.	3	61						
28	id.	El Ghali ben Ammi Boubker.	id.	1	71						
29	id.	Abdellah ben El Hachmi.	id.	2	04						
30	id.	Bachir ben El Mekki.	id.	3	90	3	7				
31	id.	Hadda bent El Makhlouk.	id.	1	57	5	6				5
33	id.	Bihi Mehdi ben Amar ben Daoud.	id.	5	08		2				50
35	id.	Bihi Mehdi ben Amar ben Daoud.	id.	11	12						
36	id.	Héritiers Kaddour Chaoui.	id.	2	38	1	2				
37	id.	El Madani ben Tahar.	id.	2	57						
38	id.	Ali ou Kaddour.	id.	2	57	1	4				
40	id.	Seddik ben El Allaoui.	id.	5	65	3	6				
41	id.	Fatna bent Ahmed.	id.	2	47						
42	id.	Terrain appartenant à la mosquée Laabadla.	id.	1	78						
43	id.	Fatna bent El Hachmi.	id.		71						
44	id.	Mohamed ben Jillali.	id.		71		1				
45	id.	El Mehdi ben M'Barek.	id.	4	42	4					
47	id.	M'Barek ben Elarabi ben Ali.	id.	3	26						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
48	Non immatriculée.	El Hadj Ben Jillali.	Maadid	4	09	1	9				
49	id.	El Mehdi ben Jillali.	id.	4	51		17				2
50	id.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	id.	1	90						
51	id.	Bachir ben El Hadj Hida.	id.		81		2				
52	id.	Rabha El Madani.	Maadid, Erfoud		81	2	1				
53	id.	Abderrahman.	id.	1	24		3				
54	id.	Mani bent Mohamed Bel Madan.	Lhaine	1	24						
55	id.	Abderrahman.	Maadid	3	71						
56	id.	Bachir ben El Hadj Hida.	id.	3	49						
57	id.	Zhiouia Zine.	id.	4	32						
58	id.	El Hachmi ben Amar.	id.	1	81	1	1				
59	id.	Sidi Ahmed ben Abdellah.	id.	8	41	1	5				
60	id.	Seddik ben Ahmed.	id.		62						
62	id.	Moulay Ali ben Mohamed.	id.	3	14						
63	id.	El Hadj ben Abdelkader.	id.	1	62		2				
64	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia	2	38	2	11				
65	id.	El Hadj ben Abdelkader.	Maadid	2	28						
66	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia	4	80						
67	id.	Terrain appartenant à la mosquée Lamkaber.	Erfoud	3	42						
68	id.	Ba Sidi ben Mohamed.	Maadid	3	42	2	2				
69	id.	Didi ben M'Hamed.	id.	3	90	1	11		1		15
70	id.	Lahbib ben Blane.	id.	3	37		13				
71	id.	Chaïkh ben M'Barek.	id.	2	44						
72	id.	El Arabi ben Abdessamad.	id.	1	09						
73	id.	Ahmed ben Seddik.	id.	1	39						
74	id.	Khayi El Madani ben Ahmed.	id.		43						
75	id.	Bakki ben Lahbib.	id.		44						
76	id.	Hbibi ben Baba.	id.		88						
77	id.	Ba Cheïkh ben Merzouk.	id.		43						
78	id.	Oubid ben Hachmi ben Hou.	id.		43						
79	id.	Héritiers Mohamed ben El Madani.	id.	1	43						
81	id.	Amar ben Arroub.	id.	2	30	2	1				8
82	id.	Mohamed ben Allal.	id.	2	30	3	2				2
83	id.	Abdel Houhad ben Hammou.	id.	2	14	3	1				1
85	id.	Mohamed ben El Hadj El Madani.	id.	1	90	1					
86	id.	El Hadj Thami ben Talha.	id.	9	36	8	6				4
88	id.	El Arbi ben Boutayeb.	id.	2	42	8	12				9
89	id.	Tahar ben Boutayeb.	id.	1	71	5	7				2
90	id.	Héritiers Ba Hida.	id.	1	81						
91	id.	Mohamed Sik.	id.	2	33	3	8				
92	id.	Haddi Sahli.	id.	4	66		2				1
93	id.	Tahar ben Boutayeb.	id.	1	62						
94	id.	Tahar ben Boutayeb.	id.	1	47						
95	id.	Omar ben Kaddour.	id.	1	81	2					4
96	id.	El Bachir ben Rahal.	id.	1	12	4	14				5
97	id.	Faraji ben Salem.	id.	1	73						
98	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Lamkadem.	id.	2	38	3	11				6
99	id.	Ba Sassi ben Amar.	id.	2	87	9	7				
100	id.	Tahar ben Boutayeb.	id.	2	87						
101	id.	Hajji ben Hida.	id.	1	52	3	3				
102	id.	Oubid ben El Hadj Boubker.	id.	1	57		1				
103	id.	Mohamed ben El Hadi.	id.	1	85		2				
104	id.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	id.	3	99						
105	id.	El Hadj Mohamed ben M'Barek.	M'Hiriguia	1	73	4	13				
106	id.	Terrain appartenant à la mosquée M'Hiriguia.	Maadid	1	90		6				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
107	Non immatriculée	Hajji Ben Hida.	Maadid	2	52						
108	id.	Sidi El Hachhmi ben Mohamed ben Lafki.	Ouled Omar Rissani	2	00	2	1				
109	id.	El Hadj Mohamed El Boudnibi.	Erfoud	4	70	6	16				
110	id.	Jillali ben Allal.	id.	1	71		7				
112	id.	Mohamed ben Mokhtar.	El Brouj	1	01	2					
113	id.	Moulay Mustapha ben Abderrahman.	id.	1	62		12				
114	id.	Oudha Mokhtar.	id.	1	05						
115	id.	Sidi Mohamed ben Abdeslam.	Maadid	2	09	10	16				
116	id.	Abdellah ben Kaddour.	El Brouj		45						
117	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	2	19		5				
118	id.	El Hadj Mohamed ben M'Barek.	M'Hiriguia	2	28						
119	id.	Seddik ben El Allaoui.	Maadid	1	39						
120	id.	Hadda ben Elarbi ben Hassan.	El Brouj	1	43						
121	id.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	Maadid	4	23						
122	id.	Moulay Ali ben Abderrahman.	El Brouj	5	23	2	7				
123	id.	Moulay Ismaïl ben Abderrahman.	id.	4	75						
124	id.	El Madani ben Mohamed ben Thami.	id.	4	18		1				
125	id.	Moulay Abderrahman ben Driss.	Maadid	2	00						
126	id.	Moulay Mustapha ben Abderrahman.	El Brouj	1	62						
127	id.	El Mekki ben Mani.	id.		83						
128	id.	Tahar ben Rahmoun.	id.		83						
129	id.	El Hachmi ben Rahmoun.	id.	1	66						
130	id.	Tahar ben Rahmoun.	id.	1	43						
131	id.	Bachir ben El Mekki.	Maadid	4	94						
132	id.	Ahmed ben El Achmi.	id.	2	71		3				
133	id.	El Hadj ben Seddik ben Rahal.	id.	7	41		1				
134	id.	Moulay Ali ben El Mehdi.	El Brouj	2	47						
135	id.	El Madani ben Mohamed ben Hami.	id.	6	25						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-387 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 8073/76 CJ d'une puissance de 22 kV à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3443, du 22 kaada 1398 (25 octobre 1978), page 2747.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-486 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (BG/PP - 2B) (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 kaada 1397 au 27 moharrem 1398 (3 novembre 1977 au 7 janvier 1978) ;

Vu le dahir du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 1	1	Mohamed ben Brik et-Rahal ben El Aouni.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	8	55	70	Non immatriculée.
	2	Mohamed El Hachmi et Fatna El Hachmi.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	7	84	80	Non immatriculée. Contesté par Boujemâa ben Allal.
	3	Katib Ali ben Brahim.	200, douar Jdid, Benguerir.	15	66	20	Non immatriculée. contesté par Hadj Chafaï ; Khadija bent Abdeslam ; M'Barka bent Abdeslam ; Miloud ben Abdeslam, demeurant Sidi Ayoub, Derb El Hammam, n° 3, Marrakech ; Mohamed ben Abdeslam, demeurant douar Ouled Ahmed ben Brahim, Rehamna du Sud, caïdat Sidi Bou Othman ; Omar ben Abdeslam, caïdat Sidi Bou Othman ; Abbès ben Abdeslam, demeurant douar Ouled Ahmed ben Brahim, Rehamna du Sud.
	4	Héritiers Ahmed ben Kabbour, El Ghalia Kabbour et Miloud ben Ahmed.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	4	51	10	Non immatriculée.
	5	Héritiers Hamou ben El Fatmi : Allal, Hamou, El Mekki, Halima, Hnia, Zineb et Mahjoub ben Khalifa.	id.	6	10	30	Non immatriculée. Contesté par M. M'Barek ben Messaoud.
	6	Hadj Brahim ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	13	93	90	Non immatriculée. Contesté par Fatma bent Fdali, demeurant à Benguerir, douar Jdid et Fatna bent Messaoud.
	7	Rkia bent Larbi.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	2	22	70	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Messaoud, demeurant à Benguerir, douar Jdid.
	8	Amar Abdelkader ben Rahal.	Usine de ciment CADEM, Meknès.	12	60	10	Non immatriculée.
	9	Rahal ben El Mekki, Hadda bent El Mekki et Mahjoub ben El Mekki.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	5	09	30	id.
	10	Héritiers Elhachmi ben Ahmed, M'Barek ben Mohamed, Lakbir ben El Hachmi et Cherak Abdenbi, représentés par El Mehdi ben El Hachmi, Larbi ben El Boudali et Raoui Cherradi.	id.	21	98	90	Non immatriculée. Contesté par El Hadj ben Omar, Rahal ben Ali et Rahal ben Allal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 1 (*suite*)	11	Héritiers M'Barek ben Dahan, Daouia bent Mohamed. Boujemâa ben Tahar, Fatima bent Ahmed, Brahim ben Manjoub, Larbi ben M'Barek, Abdeslam ben Larbi et Fatna bent M'Barek.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.		60	90	Non immatriculée.
	12	Batoul bent Abasse ben Dahan.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	3	58	40	id.
	13	Héritiers Azzouz ben Omar dont Abdeslem ben Omar.	id.		90	10	id.
	14	Héritiers Hadj Mohamed ben Omar.	id.	10	19	10	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Mansour, El Houcine ben Mahjoub et Héritiers Hadj Chafaï.
	15	Mohamed ben Brik, Zahra bent Brik et El Faïza bent Brik, représentés par Rahal ben Soufi.	id.	2	22	50	Non immatriculée.
	16	Héritiers Mohamed ben Khalifa et Hadj El Fatmi	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	6	84	30	Non immatriculée. Contesté par El Karoubi et Yascroubi au nom de sa sœur et sa mère.
	17	Héritiers Hadj Mohamed ben Omar.	id.	9	70	80	Non immatriculée. Contesté par Hadj Chafaï et Mohamed ben Mansour.
	19	Héritiers Mohamed ben El Khaouda, Aguida, Fatna, Rkia, Elkhaouda, Elhachmi, Ahmed, Jillali, Larbi, Mohamed ben Lfquih, représentant sa mère Mme Rkia bent Mohamed.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	3	57	60	Non immatriculée.
	20	Ayad ben Hadj Abbasse.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	1	59	30	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Abdeslem.
BG/PP 2 B (F 1) feuille 2	21	Héritiers Miloud ben Hadj Abess.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	4	14	40	Non immatriculée. Contesté par Hadda bent Moussadeq et consorts, demeurant à Benguerir; Ouled Ahmed ben Brahim ; Khadija et Abbès, demeurant douar Ouled Ahmed ben Brahim.
	22	Héritiers Allal ben Hadj Abess, Mustapha, Mohamed, Hlima, Saâdia et Jmiâa bent Rkia.	id.	2	44	50	Non immatriculée. Contesté par Charak Abdenbi, douar Jdid, fraction Louata, Benguerir.
	23	Héritiers Ahmed ben Abess ben Abou dont Zahra bent Mohamed ben Abdellah, représentés par Smaïl ben Mohamed ben Abdellah.	id.	10	09	40	Non immatriculée. Contesté par Haddaji Mohamed et consorts, Smaïl ben Mohamed ben Abdellah, Mohamed ben Brik et Abdelkader ben Larbi.
	24	Hadj Brahim ben Messaoud et Hadj M'Barek ben Messaoud.	id.	34	07	90	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Rahal ; Mohamed ben Messaoud et Fatma bent Fdali, demeurant à Benguerir, douar Jdid ; Haddaji Mohamed et consorts ; Zahra bent M'Hamed ben Abdellah, demeurant douar Jloud Bari, Benguerir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 2 (*suite*)	25	Héritiers Ahmed ben Tahar et Ahmed ben Ahmed.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	3	30	80	Non immatriculée.
	26	Larbi ben M'Barek ben Dehan.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	2	68	70	Non immatriculée. Contesté par Fatna bent M'Barek.
	27	Héritiers Omar ben Azouz Hadj Omar ben Azouz Fatima bent Bouchaïb.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	7	75	70	id.
	28	El Khalfia bent Abdellah	Chaïbat El Bor, Benguerir.	0	69	70	id.
	29	Héritiers Rahal ben Jillali Boujemâa ben Rahal et Driss ben Rahal.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	2	21	20	id.
	30	Héritiers Omar ben El Akroud et Allal ben Omar.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	2	49	50	Non immatriculée. Contesté par Najat bent Khalifa.
	31	Héritiers Chikh Mohamed ben El Hachmi et Mohamed ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	27	01	00	Non immatriculée. Contesté par Habiba bent Mohamed ben Jilali, demeurant au douar Azgui, 8, Derb Aabad, Marrakech.
	32	Khalifa ben M'Barek et Mohamed ben Larbi.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	2	37	20	Non immatriculée.
	33	Boujemâa ben Mohamed Khalifa ben M'Bark et Mohamed ben Larbi.	id.	1	90	10	id.
	34	Mohamed ben Messaoud.	id.	1	92	80	id.
	35	Thami ben Messaoud.	id.	2	98	50	id.
	36	Héritiers Larbi ben Mohamed, Hamid ben Larbi Mohamed ben Korchi et consorts.	Zaouia El Abassia, Derb Lakbour, n° 10, Marrakech.	10	74	80	id.
	37	Hadj Brahim ben Messaoud et Hadj M'Barek ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	1	48	90	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Messaoud et Fatma bent Fdali, demeurant à Benguerir, douar Jdid.
	38	Héritiers Chikh Mohamed ben El Hachmi et Mohamed ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	2	08	80	Non immatriculée. Contesté par Habiba bent Mohamed, demeurant au douar Azgui, Derb Aabad, Marrakech.
	39	Héritiers Ahmed ben Hadj Mohamed et Driss ben Ahmed.	id.	9	48	80	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Larbi.
	40	Fdila Allal et Mahjouba Allal.	id.	1	42	60	Non immatriculée.
BG/PP 2 B (F 1) feuille 3	41	Héritiers Mohamed ben Allal et Boujemâa ben Mohamed.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	1	18	20	Non immatriculée. Contesté par El Mehdi ben Hassan.
	42	Mohamed ben Larbi.	id.	1	15	60	Non immatriculée.
	43	Khalfia bent Brik.	id.	2	57	70	Non immatriculée. Contesté par Fatna bent Mohamed, Boujemâa ben Mohamed et son frère Ahmed ben Mohamed.
	45	Héritiers Alli ben Abess et Mohamed ben Alli.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	8	25	20	Non immatriculée. Contesté par Abdeslam ben Larbi et Abbès ben Larbi, demeurant douar Ouled Ahmed Ben Brahim, Benguerir ; Khalifa bent Abdellah, demeurant douar Chaïbat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 3 (*suite*)	46	Héritiers M'Barek ben Dehan, Daouia bent Mohamed, Fatna bent Ahmed, Larbi ben M'Barek, Boujemâa ben Tahar, Brahim ben Mahjoub et Abdeslem ben El Arbi.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	7	70	10	Non immatriculée.
	48	Hadj Brahim ben Messaoud	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	2	74	70	Non immatriculée. Contesté par Fatna bent Fdali, demeurant au douar Jdid Benguerir.
	49	Héritiers Chikh Mohamed ben El Hachmi et Mohamed ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	1	30	90	Non immatriculée. Contesté par Habiba bent Mohamed, demeurant à Marrakech, douar Azgui, 8, Derb Aabad.
	50	Ayad ben Abess.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	1	06	20	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Abdeslam.
	51	Héritiers Allal ben Hadj Abess, Mustapha, Mohamed, Hlima, Saâdia et Jmiâa bent Rkia.	id.	5	48	00	Non immatriculée. Contesté par Charak Abdenbi.
	52	Héritiers Aïssa ben Amara, Daouia bent Aïssa et Mahjouba bent Aïssa.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	2	91	50	id.
	53	Héritiers El Hachmi et Hadj Brahim ben El Hachmi.	id.	4	17	30	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Larbi et Driss ben Ahmed.
	54	Héritiers Jillali ben Hadj Mohamed et Mokhtar ben ben Jillali.	id.	3	35	90	Non immatriculée.
	55	Héritiers Hamou ben El Fatmi, Allal ben Hamou El Meki ben Hamou, Hlima bent Hamou, Hnia, Zineb, et Homad ben Hamou, représentés par Mahjoub ben Khalifa.	id.	34	68	50	Non immatriculée. Contesté par Hadj M'Barek ben Messaoud, demeurant à la même adresse.
	56	Katib Ali ben Brahim.	200, douar Jdid, Benguerir.		80	10	Non immatriculée.
	57	Abdeslam ben Omar.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	1	66	60	id.
	58	Mohamed ben Rahal, Driss ben Rahal et Mustapha ben Driss.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	3	75	60	id.
	59	Boujemâa ben Rahal.	id.	2	10	80	id.
	60	Héritiers Mina bent Jillali, Mohamed ben Rahal, El Yacout et Fanida, représentés par leur père Rahal ben Lahcen.	id.	1	08	00	id.
BG/PP 2 B (F 1) feuille 4	61	Héritiers Yaza, Lahcen, Brahim ben Mohamed et Fatima bent Mohamed.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	1	36	70	Non immatriculée.
	62	El Khalfia bent Abdallah.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	1	97	20	id.
	63	Héritiers Omar ben Azzouz et Hadj Mohamed ben Omar.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	3	49	50	id.
	64	Héritiers Lahcen ben Abdesslam, Larbi ben Lahcen, Allal ben Lahcen Aïcha bent Lahcen, Fatna bent Lahcen et M'Barka bent Jillali.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	13	64	80	Non immatriculée. Contesté par Jilali ben Abdeslem et Zahra bent Abdeslem.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 4 (*suite*)	65	Héritiers Jillali ben El Meki et El Meki ben Jillali.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	1	23	60	Non immatriculée.
	66	Héritiers Jillali ben Abdellah et Belaïd ben Jillali	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	2	81	90	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Omar, demeurant au douar Ouled Ahmed ben Brahim.
	67	Miloud ben Hadj Abess.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	7	22	60	Non immatriculée. Contesté par Hadda bent Moussadeq et consorts et M'Barka bent Haj Abbes, demeurant à Benguerir, Ouled Ahmed ben Brahim.
	68	Jillali ben Aïssa.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	1	97	20	Non immatriculée.
	69	Amara ben Aïssa.	id.	1	61	10	id.
	70	Zaïneb bent Aïssa et Fatna bent Aïssa.	id.		92	60	id.
	71	Messaoud ben Daoud.	id.	1	99	80	id.
	72	Héritiers Larbi ben Abdellah, représentés par Azzouz ben Larbi ben Abdellah.	id.	6	76	40	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Omar.
	73	M'Barek ben Abess ben Abou.	Sidi Youssef ben Ali, Marrakech.	2	65	10	Non immatriculée.
	74	Hadj Brahim ben Messaoud et Hadj M'Barek ben Messaoud.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	2	12	50	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Messaoud et Fatna bent Fdali, demeurant douar Jdid, fraction Louata, Benguerir.
	75	Héritiers Hadj Mohamed ben Omar.	id.	5	7	50	Non immatriculée. Contesté par Mohamed ben Mansour.
	76	Rahal ben Mohamed, Hadda bent Mohamed et Mahjouba bent Mohamed.	id.	16	61	10	id.
	77	Mohamed, Mahjouba, Daouia, Messaouda et Omar ben Mohamed.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	7	51	40	id.
	78	Khalfia bent Brik.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	3	95	10	Non immatriculée. Contesté par Fatna bent Mohamed.
	79	Héritiers Larbi ben Allal et Mohamed ben Larbi.	id.	3	37	70	id.
	80	Hadj Mohamed ben Omar	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	12	75	90	Non immatriculée. Contesté par Omar ben Mohamed ben Kabour.
BG/PP 2 B (F 1) feuille 5	81	Héritiers Mohamed ben Allal et Boujemâa ben Allal.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	4	18	00	Non immatriculée.
	82	Sghir ben Houmad.	id.	5	4	20	Non immatriculée. Contesté par Abbès ben Abdellah.
	83	Héritiers Abass ben Jillali, Jillali ben Abess Boujemâa ben Abess, El Mehdi ben El Hachmi et Meki ben Larbi.	id.	11	12	70	Non immatriculée. contesté par El Haj Mohamed ben El Mahjoub, demeurant douar Si Korchi, El Haj Maâti ben Mohamed, Yani Ahmed ben Mohamed ben Brahim et consorts, mines de Metara, région de Marrakech, Rahal ben Ali.
	84	Héritiers Mohamed ben Jillali et M'Barek ben Mohamed.	id.	10	97	10	Non immatriculée. Contesté par El Mahjoub Belhachmi et consorts.
	85	Hocine ben Houmada.	id.	6	69	40	Non immatriculée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES			OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 1) feuille 5 (*suite*)	86	Héritiers Abess ben Jillali, Jillali ben Abess, Boujemâa ben Abess, El Mehdi ben El Hachmi et El Meki ben Larbi.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Bahira, Benguerir.	26	94	60	Non immatriculée.
	87	Héritiers Ahmed ben Kabour et Miloud ben Ahmed.	Ouled Ahmed ben Brahim, Haouz, Marrakech.	2	52	50	id.
	88	Héritiers Omar ben Azzouz, Hadj Mohamed ben Omar et Fatima.	Ouled Ahmed ben Brahim, El Gaâda, Benguerir.	7	16	70	Non immatriculée. Contesté par Khalifa ben Omar ben Azzouz.
	91	Omar ben Mohamed ben Kabour.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Bahira, Benguerir.	2	41	40	Non immatriculée. Contesté par Tamou bent Mohamed Kabbour, Zahra bent Mohamed ben Kabbour, Larbi ben Mohamed ben Kabbour, Ahmed ben Mohamed ben Kabbour et El Hachmi ben Miloud.
BG/PP 2 B (F 1)	18	Lachemi ben Ahmed et Mouina bent Ahmed.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gheraba, cercle de Benguerir..	15	21	53	id.
	44	id.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gheraba, cercle de Benguerir..	8	76	54	R. 4994 (parcelle n° 4) contesté par Cherrak Abdenbi et la C.N.C.A.
	99	El Maâti ben Mohamed, Bel Korchi Rahmani Selami et consorts.	Tribu Rehamna, fraction Sellam El Gheraba, El Gaâda, Benguerir.	67	14	26	T.F. 2293, contesté par Omar ben Mohamed et Malika bent Rahal et consorts, demeurant à Marrakech ; Slimani ben Ahmed, Abdellah ben Larbi, prénotation sur requête au profit de Kacem ben Si Kaddour et consorts, contesté par Fatna bent Ahmed.
BG/PP 2 B (F 2)	92	Lachemi ben Ahmed et Mouina bent Ahmed.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gheraba, cercle de Benguerir.	154	16	09	R. 4994 (parcelle n° 2) contesté par Cherrak Abdenbi et la C.N.C.A.
	101	M'Barek ben Rahal ben Hamou, Omar ben Rahal et consorts.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gheraba, cercle de Benguerir.	34	73	50	R. 5005.
	102	Hadj Mohamed ben Omar.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.		21	97	Non immatriculée.
	103	Héritiers Brik ben Mahjoub (Ben Radia).	Ouled Ahmed ben Brahim, Rmila, Benguerir.	1	59	76	Non immatriculée.
	104	Héritiers Abdelmalek ben Ahmed et Ghdiffa bent Hachmi ben Ahmed.	id.		53	12	id.
	105	Héritiers Ahmed ben El Hadj et Driss ben Ahmed.	id.	12	79	29	id.
	106	Héritiers Hachmi ben El Hadj Abdelkader ben El Hachmi et Brahim ben El Hachmi.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.	7	72	25	id.
	107	Héritiers Chikh Mohamed et Mohamed ben Messaoud.	Rmila, Ouled Ahmed Benguerir.	22	46	05	id.
	108	Héritiers Abdeslam ben Mahjoub et Héritiers Rahal ben Mahjoub.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.	2	47	63	Non immatriculée. Contesté par M'Barek ben Zidane et Allal ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 2 B (F 2) (*suite*)	109	Héritiers Ouled Ben Brik, représentés par Khlifa ben Brik.	El Bahira, Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.	6	37	65	Non immatriculée.
	110	Héritiers Abdeslam ben El Mahjoub et Héritiers Rahal ben El Mahjoub.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.	5	92	52	Non immatriculée. Contesté par Allal ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.
	111	Héritiers Si M'Hamed ben Allal et El Mokhtar ben Si M'Hamed.	El Bahira, Benguerir.	3	24	92	Non immatriculée.
	112	Héritiers Mohamed ben Larbi ben Allal et Mohamed ben Larbi.	id.	3	52	87	Contesté par Boujemâa ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed.
	113	Héritiers Si Ali Mohamed, Abdeslam, Mahjoub et Lahbib.	Rmila, Benguerir.	18	42	45	Non immatriculée.
	114	Boujmâa ben Tahar.	Rmila, Benguerir.	7	82	43	Non immatriculée. Contesté par Brahim ben Mahjoub.
	115	Héritiers Mohamed ben Khalifa et Hadj Fatmi.	Douar Ouled Ahmed ben Brahim, Benguerir.	31	23	94	Non immatriculée. Contesté par Brik ben Mohamed ben Khalifa et Mahjouba bent Charradi, demeurant au douar Chaïbat, Benguerir, Yascroudi Mahjoub ben Bouih, représentant sa mère et sa sœur, M'Barka bent Brahim.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1398 (16 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-487 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 ramadan 1397 au 9 hija 1397 (15 septembre au 21 novembre 1977) ;

Vu le dahir du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 1 B	10	Hnia bent Mohamed et Yaza bent Lahcen.	Douar Jloud, la gare, Benguerir.	4	47	71	Non immatriculée.
id.	11	Héritiers de Fares ben Slimane, Jillali et Mohamed ben Fares.	id.	3	84	98	id.
id.	12	Fatima bent Mohamed.	id.		58	72	id.
id.	13	Rkia bent Mohamed.	id.		93	79	id.
id.	14	Malika bent Mohamed.	id.	1	22	66	id.
id.	15	Daouia bent Mohamed.	id.	1	4	61	id.
id.	16	Mahjouba bent Jillali.	id.	1	73	15	id.
id.	18	Zahra bent Jillali.	id.	1	77	16	id.
id.	19	Jmiâa bent Jillali.	id.	2	8	82	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMEROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 1 B	20	Rkia bent Mohamed.	Douar Jloud, la gare, Benguerir.		42	50	Non immatriculée.
id.	42	Héritiers d'Ahmed ben Allal, Fatima, Ahmed et Abdellatif ben Ahmed.	Chaïbat, Bor, Benguerir.	1	90	99	id.
id.	46	Héritiers de Salem ben Chaoui, Bahloul, Jmiâa et M'Barek.	Chaïbat, Haouz, Benguerir.	8	82	79	id.
id.	66	Héritiers d'Ahmed ben Allal, Hamid Abdellatif Boujemâa, Fatima et El Khaouda.	Chaïbat, Bor, Benguerir.	11	86	40	id.
id.	69	Héritiers de Hmida ben Marzouk, représentés par Hadj Salem.	Douar Nouaji. Benguerir.	32	41	77	Opposition formulée par M. El Ghali ben Omar El Azzouzi.
id.	75	Bouih ben M'Barek.	id.		14	4	Non immatriculée.
id.	87	Zahra bent Jillali.	Douar Jloud, la gare, Benguerir.		68	87	id.
id.	88	Malika bent Mohamed.	id.	1	50	69	id.
id.	89	Hassan ben Jillali.	id.	1	34	87	id.
id.	90	Zahra bent Jillali.	id.		31	76	id.
id.	94	Rkia bent Ahmed et Daouia bent Ahmed.	id.	3	2	33	id.
id.	95	Fatima bent Mohamed.	id.	1	24	10	id.
id.	96	Halima bent Mohamed.	id.	2	8	2	id.
id.	98	Hassan ben Jillali.	id.	2	62	93	id.
id.	162	Héritiers d'Abdeslam ben Mohamed.	Douar Jloud, Tamnierte, Benguerir.		30	6	id.
id.	203	Héritiers de Bouaouda.	Zaouiat Darkaoua, Benguerir.		44	49	id.
id.	211	Daouia bent Mohamed ben Fares.	Douar Jloud, la gare, Benguerir.	3	33	88	id.
id.	218	Héritiers de Mohamed ben Fares.	id.	3	69	56	id.
id.	219	Rkia bent Mohamed ben Fares.	id.	3	3	82	id.
id.	223	Hnia bent Mohamed ben Fares et Rkia.	Douar Jloud, la gare Benguerir.	4	4	82	id.
id.	224	Jmia bent Jillali.	id.	2	12	43	id.
id.	225	Zahra bent Jillali.	id.	2	8	82	id.
id.	226	Hassan ben Jillali.	id.	5	15	44	id.
id.	228	Malika bent Mohamed.	id.	3	8	42	id.
id.	231	Fatima bent Mohamed.	Douar Jloud, Fokra, Benguerir.	3	00	61	id.
id.	232	Héritiers Jillali ben Fares.	id.	13	98	3	id.
id.	234	Fatima bent Mohamed ben Fares.		2	69	15	id.
id.	235	Halima bent Mohamed ben Fares.	id.	5	87	59	id.
id.	236	Hnia bent Mohamed ben Fares.	id.	1	79	96	id.
id.	237	Malika bent Mohamed.	id.	3	12	83	id.
id.	239	Izza bent Lahcen.	id.	1	38	28	id.
id.	243	Lahmadi Mohamed ben Mahjoub.	id.	6	3	72	id.
id.	247	Ismaïli Mohamed.	Douar Jloud El Fokra, Benguerir.	5	53	12	id.
id.	248	Khadiri Larbi.	id.	8	86	90	id.
id.	250	Hadj M'Barek ben Allal et consorts.	El Moussen, derb Jamâa n° 54, Marrakech.	2	22	25	id.
id.	251	Lahmadi Mohamed ben Mahjoub.	Zaouia Azouzia, Benguerir.			56	id.
id.	97	*Requérant :* Kabbour ben Fatmi ben Haj Jillali ; *Opposant :* Hassan ben Jillali ben Fares.	Douar Azib, Ben Farès, fraction Louata, tribu Rehamna, cercle de Benguerir.	4	3	70	Réquisition n° 24524 M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLANS PARCELLAIRES	NUMÉROS des parcelles	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSES	SUPERFICIES HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
BG/PP 1 B	229	*Requérant :* Moulay Brik ben Moulay Lahcen ; *Opposant :* Abdelmjid ben Mohamed ben Fares.	Douar Jloud, fraction Louata, tribu Rehamna, cercle de Benguerir.	9	20	70	Réquisition n° 24533 M.
id.	198	Fatmi ben Larbi ben Draoui et consorts.	Douar Tamnyert, tribu Rehamna, Benguerir.	6	82	20	Titre foncier n° 9604 M.
id.	1	Layadi Abdelkrim ben Houcine et consorts.	Benguerir-Centre.	11	86	49	A distraire du titre foncier n° 5864 M.
id.	64	Jillali, Hadda, Ahmed ben Lahoucine et Jemia bent M'Barek.	Tribu Rehamna, fraction Louata cercle de Benguerir.	60	14	55	Titre foncier n° 6241 M.
id.	72	Amina bent Abdallah et Abdallah ben Lahoucine.	id.	1	40	00	Titre foncier n° 5869 M.
id.	73	M'Hamed ben Mennou Ennaji.	Tribu Rehamna, fraction Ouled Sidi Naïji, cercle de Benguerir.	21	45	60	Titre foncier n° 4148 M.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 kaada 1398 (16 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-189 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 71-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 71-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Listes des attributaires de la province d'Oujda (DP)

Distribution 1975

NUMERO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Belamri Ahmed.	Sidi Yahya	Sidi Yahya-Oujda
2	Bendine Laïd.	id.	id.
3	Bellahcen Mohamed.	id.	id.
4	Yamani ben Amar.	id.	id.
5	Nasri Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
6	M'Saâd Khlifa.	id.	id.
7	Hammouti Abderrahman.	id.	id.
8	Mazouz Mimoun.	id.	id.
9	Salhi Abdelkader.	id.	id.
10	Amarate Abderrahmane.	id.	id.
11	Labhiri ben Ali.	id.	id.
12	Belahouachi Abdelkader.	id.	id.
13	Benyattou Lamnouar.	id.	id.
14	Faress Abd Allah.	id.	id.
15	Meftah Aïssa.	id.	id.
16	Maâzouz Yahia.	id.	id.
17	Rezzous Abdelkader.	id.	id.
18	Benyoub Ahmed.	id.	id.
19	Ben Azzouz Ahmed.	id.	id.
20	Mazouz M'Barek.	id.	id.
21	Mellouk Mohamed.	id.	id.
22	Belamri Lahjaje.	id.	id.
23	Lebrihi Abdelkader.	id.	id.
24	Moussaïd Chaïkh.	id.	id.
25	M'Saâd Ramdane.	id.	id.
26	Bendine Mohamed.	id.	id.
27	Salhi El Ouassini.	id.	id.
28	Belaïdi Lamnouar.	id.	id.
29	Maârouf Mohamed.	id.	id.
30	Lagnani Mohamed.	id.	id.
31	Merbouh El Bachir.	id.	id.
32	Sehbkhil Ahmed.	id.	id.
33	Moussaïd Lemnouar.	id.	id.
34	Merzak Ahmed.	id.	id.
35	Laghrissi Hamdoune.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
36	MM. Chaâbani Lakhdar.	Sidi Yahya	Sidi Yahya-Oujda
37	Bendine Abdelkader.	id.	id.
38	Chegri Abdelmalek.	id.	id.
39	Bendine Abdallah.	id.	id.
40	Mardi Lahbib.	id.	id.
41	Tinyali Ramdane.	id.	id.
42	Lachehab Lechâal.	id.	id.
43	Abderrahman Abdelkader.	El Aouinet	El Aouinet-Oujda
44	Yahyaoui Boualem.	id.	id.
45	Hamdi Lakhdar.	id.	id.
46	Brahimi Abdelkrim.	id.	id.
47	Badaoui Jilali.	id.	id.
48	Hamdi Abderrahman.	id.	id.
49	Hachmi Mohamed ben Mohamed.	Touissite	Touissite-Oujda
50	Sadik Aïssa.	Naïma	Naïma-Oujda
51	Koulali Jamâ.	id.	id.
52	Hormi Rabah.	id.	id.
53	Boubagrat Boumediene.	id.	id.
54	Hamdaoui Mohamed.	Beni-Drar	Beni-Drar-Oujda
55	Merimi Abdelmalek.	id.	id.
56	Barbari Abdellah.	id.	id.
57	Rahmani Abdelkader.	id.	id.
58	Mimouni Mohamed.	id.	id.
59	Bekkali Abdelkader.	id.	id.
60	Bekkali Mohiddine.	id.	id.
61	Mimouni Tayeb.	id.	id.
62	Ziani El Miloud.	id.	id.
63	Ouribi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
64	Amrani Tahar.	id.	id.
65	Kaddour ben Mokhtar.	Ahl Oued-Za	Ahl Oued-Za-Oujda
66	Diab Ahmed.	id.	id.
67	Zehraoui Mohamed.	id.	id.
68	Zouine Ali.	id.	id.
69	Qotbi Abdelkrim.	id.	id.
70	Boukraâ Mohamed.	id.	id.
71	Belioute El Adel.	id.	id.
72	Bousgheiri Bouziane.	id.	id.
73	Mounir Abdelkader.	id.	id.
74	Addaoui Ahmed.	id.	id.
75	Bounaoui Ahmed.	id.	id.
76	Benaïcht Mohamed.	id.	id.

Décret n° 2-78-193 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 :

Vu l'arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires de la province d'Oujda (OR)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Chlihi Houmad.	Madarh	Madarh-Oujda
2	Kalaâoui Abdellah.	id.	id.
3	Rahou Mohamed.	id.	id.
4	Maghraoui Ahmed ben Houmad.	id.	id.
5	El Hajji Ahmed.	id.	id.
6	Gherbi Mohamed.	id.	id.
7	Ben Salem Rabah.	id.	id.
8	Rahaoui Abdelkader.	id.	id.
9	Azzouz Mohamed.	id.	id.
10	El Khalladi Najem.	id.	id.
11	Houti Mohamed.	id.	id.
12	Snoussi El Miloud.	id.	id.
13	N'Hari Ahmed.	id.	id.
14	Kilouli Mimoun.	id.	id.
15	Hajji Abdelkader ben Taher.	id.	id.
16	Hajji Mohamed ben Ali ben Moussa.	id.	id.
17	Tahri Houmad.	id.	id.
18	Chrifi Abdelghani.	id.	id.
19	Ben Aïssa Mohamed.	id.	id.
20	Bouyahi M'Hamed.	id.	id.
21	Errahmani Mohamed.	id.	id.
22	Zitouni El Houcine.	id.	id.
23	Messaoudi El Bachir.	id.	id.
24	Maghnouj Mohamed.	id.	id.
25	Cherrabi Ali.	id.	id.
26	Ziri Benyounès.	id.	id.
27	Cherrabi Mohamed ben Ahmed ben Ali.	id.	id.
28	El Guili Mohamed.	id.	id.
29	Jaâoini M'Hamed.	id.	id.
30	El Berkani Ahmed.	id.	id.
31	Zougagh Mimoun.	id.	id.
32	Ben Smaïl Abdellah.	id.	id.
33	El Hasnaoui Mohamed.	id.	id.
34	Cherabi Mohamed ben Remdane.	id.	id.
35	El Hajji Ahmed.	id.	id.
36	Hatri Maâmar.	id.	id.
37	Snoussi Mohamed.	id.	id.
38	Naji El Bekkay.	id.	id.
39	Chadli Amar.	id.	id.
40	Ramdani Mohamed.	id.	id.
41	El Guili Ahmed.	id.	id.
42	Ben Smaïl Mohamed.	id.	id.
43	Azzouzi El Arbi.	id.	id.
44	Derfouf Mimoun.	id.	id.
45	Choukri Abdelkader.	id.	id.
46	Lahsini Abdelwahab.	id.	id.
47	Abbadi El Aïd.	id.	id.
48	Berahab Mohamed ben Miloud.	id.	id.
49	Zakhnini Amar.	id.	id.
50	Ben Grad Mohamed.	id.	id.
51	Tahri El Miloud.	id.	id.
52	Talbi Ali.	id.	id.
53	Bourahla Tayeb.	id.	id.
54	Bouassel Boumediane.	id.	id.
55	Ben Cheikh Mohamed.	id.	id.
56	Azzouzi Amar.	id.	id.
57	El Ghanmi Khalifa ben Mimoun.	id.	id.
58	Azzouzi Ramdane.	id.	id.
59	Bourahia Mohamed.	id.	id.
60	Jaroudi Mohamed.	id.	id.
61	Lahmidi Mohamed.	id.	id.
62	Berkaoui Abdellah.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
63	Mmes Rabha bent M'Hamed.	Madarh	Madarh-Oujda
64	Hlima bent Lamkadem.	id.	id.
65	MM. Ben Ameur Dahmane.	id.	id.
66	Ben Hdach Abdelkader.	id.	id.
67	Ben Ali Miloud.	id.	id.
68	El Haddad Amar.	id.	id.
69	Ghouzili Mohamed.	id.	id.
70	Belabès Houmad.	id.	id.
71	Berahab Abdelkader ben Lakhdar.	id.	id.
72	Belmadani Mohamed.	id.	id.
73	Boubker Slimane.	id.	id.
74	Ben Hdach El Meki.	id.	id.
75	Berrahab Mohamed.	id.	id.
76	Lachhab El Hassan.	id.	id.
77	Mansouri Yahya.	id.	id.
78	Ben Saïd El Arbi.	id.	id.
79	Ben Azzouz Abderrehmane.	id.	id.
80	Admi Mimoun.	id.	id.
81	Yahyaoui Mohamed.	id.	id.
82	Abbadi Mohamed.	id.	id.
83	Berramdane Lazzaâr.	id.	id.
84	Zerouali Mohamed.	id.	id.
85	Abbadi Ahmed.	id.	id.
86	Lahmidi Laïd.	id.	id.
87	Guardad El Miloud.	id.	id.
88	Azzaoui Mohamed ben Ali.	id.	id.
89	Jellouli Mohamed.	id.	id.
90	Kraay Moussa.	id.	id.
91	Najjari Maânane.	id.	id.
92	Seghrouchni Ali.	id.	id.
93	Chentih Lahbib.	id.	id.
94	El Aïssaoui Abdelkader.	id.	id.
95	Abidi Mimoun.	id.	id.
96	Ben Meriem Mimoun.	id.	id.
97	Boubker Abdelbaki.	id.	id.
98	Ben Kaddour El Houcine.	id.	id.
99	Ben Abderrahmen Mimoun.	id.	id.
100	Houari Mohamed.	id.	id.
101	Jilali Mohamed.	id.	id.
102	Ben Abderrahmen El Houcine.	id.	id.
103	Ben Kaddour Mohamed.	id.	id.
104	El Ouazzane Abdellah.	id.	id.
105	Zeriouh Kaddour.	id.	id.
106	Azzaoui Mohamed ben Taleb.	id.	id.
107	Bel Adel Abdelkader.	id.	id.
108	Aïssa Mohamed.	id.	id.
109	Maânan Mohamed.	id.	id.
110	Jillali Mohamed.	id.	id.
111	Riyahi Mohamed.	id.	id.
112	Belmahi Boujemâa.	id.	id.
113	Lahlali Amar.	id.	id.
114	Ouakili Brahim.	id.	id.
115	Tahri Amar.	id.	id.
116	Bouta Lakhdar.	id.	id.
117	Zeghnini Mimoun.	id.	id.
118	Bachiri El Bachir.	id.	id.
119	Ben Bouchta Abdelaziz.	id.	id.
120	Ben Bouchta El Mehdi.	id.	id.
121	Talbi Boujemaâ.	id.	id.
122	Meziani Mohamed.	id.	id.
123	Mehdaoui Ahmed.	id.	id.
124	Berriah Laïd.	id.	id.
125	Tahraoui Saïd.	id.	id.
126	Belkheir M'Hamed.	id.	id.
127	Bel Mahi Mohamed.	id.	id.
128	Znati Houmad.	id.	id.
129	Chaânoun Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
130	MM. Khalladi Abdelaziz.	Madarh	Madarh-Oujda
131	Talbi Slimane.	id.	id.
132	Derfoufi Ahmed.	id.	id.
133	Alayaoui El Bekkay.	id.	id.
134	Abbadi Ramdane.	id.	id.
135	Ben Ameur Abdelkader.	id.	id.
136	El Gadi Jillali.	id	id.
137	Dassou Houmad.	Aklim	Aklim-Oujda
138	Loukili Mustapha.	id.	id.
139	Ouhjoujou Mohamed.	id.	id.
140	Saïm Mohamed.	id.	id.
141	Elherroudi Mustapha.	id.	id.
142	Baâdoud Mimoun.	id.	id.
143	Chograni Mohamed.	id.	id.
144	Berregane Abdellah.	id.	id.
145	Mansouri Mohamed.	id.	id.
146	Amara Abderrahmane.	id.	id.
147	Khammous Mimoun.	id.	id.
148	El Azri Mohamed ben Salah.	id.	id.
149	Badaoui Ahmed Ahmed.	id.	id.
150	Oujjit Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
151	Bouazzaoui Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
152	Hajjaj Lhoucine ben Mohamed.	id.	id.
153	Boutarfas Kaddour ben Mohamed.	id.	id.
154	Abdedaïm Mohamed.	id.	id.
155	Berkani Lahbib.	id.	id.
156	El Hamdaoui Moulay Ahmed.	id.	id.
157	Boujemaoui Saïd.	id.	id.
158	Mme Ouadi Fatima.	id.	id.
159	MM. El Faïda Saïd.	id.	id.
160	Ouhjoujou Lahbib ben Bélaïd.	id.	id.
161	Ahanout Ali.	id.	id.
162	Zeroual Mohamed.	id.	id.
163	Dahmani Ahmidane ben Mustapha.	id.	id.
164	Daïmi Belkadem ben Mohamed.	id.	id.
165	Addou Mohamed.	id.	id.

Décret n° 2-78-196 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 78-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 78-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires de la province de Kenitra (DP)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Ahmed ben Bouchta Darda.	Aïn Defali	Aïn Défali-Kenitra
2	Bouslam ben Abdellah.	id.	id.
3	Cherif ben Mohamed Lamrasui.	id.	id.
4	Benaïssa ben Bouchta ben Ali.	id.	id.
5	Jelloul ben Mohamed Laâdsi.	id.	id.
6	Abdeslem ben Ali.	id.	id.
7	Ahmed ben Thami ben Kacem.	id.	id.
8	Laoula ben Seddik Maddini.	id.	id.
9	Ahmed ben Mohamed ben Lamzouri.	id.	id.
10	Saddik ben Thami ben Boubker.	id.	id.
11	Bouchta Khattabi Sallam.	id.	id.
12	Thami ben Allal.	id.	id.
13	Bouchta ben Mohamed ben Hadj.	id.	id.
14	Chelha Allal ben Mohamed.	id.	id.
15	Mohamed ben Khamar ben Mohamed.	id.	id.
16	Aououa Jelloul ben Sellam.	id.	id.
17	Bekkari Abdelkader ben Jelloul.	id.	id.
18	Mohamed Sguar.	id.	id.
19	Ahmed Chlha ben Mohamed.	id.	id.
20	Messoud ben Layachi Fellahi.	id.	id.
21	Ahmed ben Mohamed Chergui.	id.	id.
22	Ali ben El Houari ben Ali.	id.	id.
23	Khoulassi Mohamed.	Sidi Redouane	Sidi Redouane-Kenitra
24	Aoufi Bouchta.	id.	id.
25	Ez Zariy Ahmed.	id.	id.
26	Touizi Miloud ben Mohamed.	id.	id.
27	M'Rabet Lahcen ben Ahmed.	id.	id.
28	Azzaoui Hachmi ben Thami.	id.	id.
29	Touizi Mohamed ben Allal.	id.	id.
30	El Mjiri Thami.	id.	id.
31	Kacem ben Mohamed ben Hadj.	id.	id.
32	Jaouada Mohamed.	id.	id.
33	Soufi Abdeslem.	id.	id.
34	Khoulassi Bouselham.	id.	id.
35	Thami ben Tahar.	id.	id.
36	Rouini Ali.	id.	id.
37	Mohamed ben Thami ben Mohamed Amar.	id.	id.
38	Zgandou Abdeslem.	id.	id.
39	Mohamed ben Mohamed ben Sellam ben Hadj.	id.	id.
40	Hnini Abdeslem ben Mohamed.	id.	id.
41	Hammar Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
42	Abdeslem ben Mohamed ben R'Kia.	id.	id.
43	Ahmed ben Thami ben Madani.	id.	id.
44	El Kasmi Ahmed ben Larbi.	id.	id.
45	Mohamed ben Lahcen ben Ali.	id.	id.
46	Ghillay Ahmed ben Larbi.	id.	id.
47	Chrif ben Mohamed ben Larbi Jebli.	id.	id.
48	Azzaoui Ahmed ben Abdelkader.	id.	id.
49	Touizi Abdelhaq ben Allal.	id.	id.
50	Mekki ben Lahcen M'Rini.	id.	id.
51	Azzaoui Chrif ben Abdelkader.	id.	id.
52	Mahri Ahmed Sellam.	M'Zefroun	M'Zefroun-Kenitra
53	Laâdou Ahmed ben Driss.	id.	id.
54	Himdi Abderrahmane ben Salem.	id.	id.
55	Cherkaoui Youssef ben Brahim.	id.	id.
56	Seddiki Abdeslam Azziz.	id.	id.
57	Amrani Chrif ben Driss.	id.	id.
58	Bahaj Mohamed ben Houmane.	id.	id.
59	Hamdi Mohamed ben Lhachmi.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
60	MM. Gaâ Mouri Mohamed ben Sellam.	M'Zefroun	M'Zefroun-Kenitra
61	Knitri Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
62	Bekkal Yazid ben Abdeslam.	id.	id.
63	Malki Ahmed ben Si Ahmed.	id.	id.
64	Gaâ Mouri Mohamed ben Alami.	id.	id.
65	Hamoumi Mohamed ben Thami.	id.	id.
66	Ahmed ben Si Mohamed ben Kacem.	Aïn Defali	Aïn Defali-Kenitra
67	Rouane Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.
68	Abdelmajid ben Abdeslem ben Mohamed.	id.	id.
69	Bel Abbès Abderrahmane.	id.	id.
70	Mohamed ben Moh Abdellah.	id.	id.
71	Miloudi Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
72	Radi Lakbir ben Tayeb.	id.	id.
73	Ahmed ben Layachi Kouida.	id.	id.
74	Bouabid Thami ben Mohamed.	id.	id.
75	Abdellah ben Layachi Fellah.	id.	id.
76	Abdelkader ben Kacem Kharchach.	id.	id.
77	Youssef ben Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
78	Abdeslam ben Mohamed ben Kacem.	id.	id.
79	Abdelkader ben Ahmed ben Thami.	id.	id.
80	Ahmed ben Lhachmi ben Thami.	id.	id.
81	El Khamar ben Mohamed Lamrani.	id.	id.
82	Kacem ben Mohamed ben Kacem.	id.	id.
83	Ahmed ben Layachi Tijani.	id.	id.
84	Larbi ben Mohamed Kacem.	id.	id.
85	Mohamed ben Kacem Kharchach.	id.	id.
86	Ahmed ben Yachou.	id.	id.
87	Layazid ben Abdeslem ben Kaddour.	id.	id.
88	Thami ben Mohamed Lamrasni.	id.	id.
89	Youssef ben Kaddour ben Abdellah.	id.	id.
90	Mohamed ben Jelloul Lakbali.	id.	id.
91	Lamfadel ben Ahmed.	id.	id.

Décret n° 2-78-198 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 80-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 80-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires de la province de Kenitra (DP)

Distribution 1974

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Bouchta ben Driss.	Sidi Bousber	Labghal
2	Lamgazi Ahmed.	id.	Lahmoum
4	Kaidi Ali.	id.	Mjaâra
5	El Bourachli Ahmed.	id.	Hmoum
5	Belaïd Mohamed.	id.	id.
6	El Hassani Mohamed.	id.	El Kelaâ
7	Bouaïta Lahcen.	id.	Sidi Soufi
8	Ayad Mohamed ben Jelloul.	id.	Aïn Rha
9	Ahmed ben Lahcen.	id.	Sedryene
10	Sidi Mohamed ben Khammar.	id.	Hmoum
11	Hakim Si Abdellah.	id.	Aïn Rha
12	Boumediane Ahmed ben Bouchta.	id.	Mezzeaourou
13	Rakni Mohamed.	id.	Harrakine
14	El Haoudar Mohamed ben Khammar.	id.	Gdouma Soufla
15	Mohamed ben Sellam.	id.	Aïn Rha
16	Mohamed ben Brahim Ouahmane.	id.	Hmoum
17	Driss ben Ahmed Messari.	id.	Mahlil
18	El Khayrouni Sellam.	id.	Arrakine
19	Bouchta ben Abdellah.	id.	Mahlil
20	Rahali Mohamed ben Bouchta.	id.	Zaouia
21	El Kouzdam Mohamed.	id.	Latamna
22	Zebdaoui Ahmed.	id.	Haïdouss
23	Ali ben Mohamed.	id.	Oulad Jerrar
24	El Hajj Abdeslam.	id.	Mejmoula
25	Mohamed ben Fraoui.	id.	Latamna
26	Drif Abdeslem.	id.	Haïdouss
27	Achari Bouchta.	id.	Latamna
28	Rhouni Ahmed ben Mohamed.	id.	Lebghal
29	L'Mtir Mohamed.	id.	Settat
30	Ahmed ben Ali Mssyah.	id.	Dar Chaâb

Décret n° 2-78-207 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 :

Vu l'arrêté interministériel n° 89-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 89-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires de la province de Kenitra (DP)

Distribution 1973 — 2e *tranche* (1972)

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Cherif ben Hadj Mohamed.	Sidi Bousbeur	Douar Harrakine
2	Mohamed ben Mohamed ben Larbi.	id.	Douar Ouled Jarar.
3	Safsafi Mohamed.	id.	Douar Hardous
4	Kharbouch Mohamed ben Mahdi.	id.	Douar Oulad N'Har
5	El Adoui Mohamed ben Larbi.	id.	Douar Aïn Rha
6	Hajri Kacem.	id.	Douar Houjriene
7	Abdellah ben Mohamed ben Chraâ.	id.	Douar Sedriene
8	Ali ben Abdeslem Mahlili.	id.	Douar Dar Chaâb
9	Mme Zohra bent Mohamed ben Lahcen.	id.	Douar Kherbanain
10	MM. Demnati Bouchta ben Ahmed.	id.	Harrakine
11	Mohamed ben Ahmed Mahlili.	id.	id.
12	Ahmed ben Lahcen Si Abdellah.	id.	Aïn Rha
13	Driss ben Khammar.	id.	Aïmana
14	Seddik ben Ahmed.	id.	Dar Chaâb
15	Madkouri ben Khamar.	id.	Gdouma
16	Abdeslem ben Mohamed Haiti.	id.	Dar Chaâb
17	Maimouni Ali ben Mohamed.	Aïn Dorrij	Douar Aïn Souli
18	Souissi Mohdi.	id.	Douar El Houita
19	Biladi Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar M'Jaâra
20	El Baraka Abdeslem ben Bouchta.	id.	Douar Adrou
21	El Aymoni Mohamed ben Ahmed.	id.	Douar Tazrout
22	Haidouri Mohamed ben Abdeslem.	id.	Douar Adrou
23	Haouzi Mohamed ben Mhamed.	id.	id.
24	Jaidouri Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar Arhouh Soufla
25	Dahmani Ahmed ben Cherif.	id.	Douar Nhir
26	Allamou Driss.	id.	Douar Aïn Bouatia
27	Taoumi Larbi ben Si Mohamed.	id.	Douar Jorf
28	Sahraoui Mohamed ben Si Ahmed.	id.	Douar Bouchrif
29	Chatibi Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Sfassaf
30	Lo.fi Bouchta ben Khammar.	id.	Douar Nhir
31	Hamdani Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar El Adoua
32	Drissi Abdeslem ben Sellam.	id.	Douar M'Jaâra
33	Kriet Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Motata
34	Billiou Bouchta ben Hmidou.	id.	Douar Chhaben Guezouili
35	Mohamed ben Lahcen ben Hachmi.	id.	Douar Mesder
36	Haïdouri Mohamed ben Sellam.	id.	Tarfania
37	Ouaridi Thami ben Bouchta.	M'Zefroun	Douar Houaouka
38	Zerbouhi Abderrahman ben Abdelkader.	id.	Douar Jlaoulaoua
39	Tahri Ali ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Sidi Ali
40	Elaouli Abdesleme ben Kacem.	id.	Douar Jiab
41	Taoumi Abdeslam ben Layachi Larbi.	id.	Douar Bouhamou
42	Mrabet Abdeslam ben Allal ben Abdellah.	id.	Douar Aïn Ksab
43	Lamrabet Mohamed ben Abdeslem.	id.	Rhouna
44	Boukri Abdeslam ben Larbi.	id.	Douar R'Mel
45	Gamal Abdellah ben Houcine ben Hmidou.	id.	Douar Beni Hsen
46	Seggoud Ahmed ben Ahmed Mohamed.	id.	Douar Fersiou
47	Brita Thami ben Larbi ben Ali.	id.	Douar Beni Malek
48	Boukri Abdellah ben Feddoul.	id.	Douar R'Mel
49	El-Alami Mohamed ben Si Abdeslam Elkhadir.	id.	Douar Fersiou
50	Hajjaji Lahcen ben Mohamed ben Ahmed.	id.	Douar Sougra
51	Hammoumi Mohamed.	id.	Douar Fersiou
52	Majdoubi Ahmed ben Mohamed ben Lhocine.	id.	Douar Righienne
53	Beldi Abdellah ben Lahcen ben Ali.	id.	Douar Fersiou
54	Jamii Abdellah Sellam ben Ahmed.	id.	Douar R'Mel
55	Homan Sellam ben Ali.	id.	Douar Kettara
56	Hajji Mohamed ben Sellam ben Thami.	id.	Douar Beni Malek
57	Assmi Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar Fersiou
58	Laidi Mohamed ben Abdeslam ben Larbi.	id.	Douar Ouled Sidi Ali

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
59	MM. Touhami Alami ben Ahmed.	M'Zefroun	Douar Jbel Lahrach
60	Tijani Ahmed ben Abdeslem.	id.	Douar Ouled Sidi Ali
61	Ftouhi Ahmed ben Bouchta.	id.	Douar Zrazra
62	Hajjaji Larbi ben Ahmed ben Hadj.	id.	Douar Sogra
63	Larbi ben Bouchta Brighit.	id.	Douar Fersiou
64	Chrif ben Hmidou.	id.	Douar Sbiet
65	Tahiri Ahmed.	id.	Douar Ouled Sidi Ali
66	Sade Layachi ben Ahmed.	id.	Douar Sned
67	Eharaj Bouchta ben Ali.	id.	Douar Haret
68	Bayati Allal ben Mohamed.	id.	Douar Bni Malek
69	Nahri Ahmed ben Larbi.	id.	Beni-Malek
70	Lassili Mohamed ben Mohamed.	id.	Fersiou
71	Bouasria Abdeslem ben Thami.	id.	Ghniouna
72	Mohamed ben Abdelkader Briouch.	Had Kourt	Hjajma
73	Ahmed ben Aïssaoui ben Mohamed.	id.	Zraïna
74	Ahceïn ben El Fallaqui El Mehdi.	id.	Doinat
75	Amer ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	Chahahfa
76	Kacem ben Ahceïn ben Jillali.	id.	Ouled Miloud Moulay Abdelkader
77	Driss ben Mohamed ben Sellam ben Bouazza.	id.	Zouaïd
78	Kacem ben Bouchta ben Aïssa.	id.	Satine
79	Abdelkader ben Faddoul.	id.	Chahfa Sidi Yohou
80	Abdelkader ben Mohamed Rebaâ.	id.	Hfaya
81	Kacem ben Nhaïla ben Abdeslam.	id.	Ziaïna Sidi Ychou
82	Bouchta ben Kaddour ben Benaïssa.	id.	id.
83	Lahcen ben Ali ben Lahcen.	id.	Ouled Miloud
84	Mohamed ben Hadj Tab.	id.	Hlahfa
85	Mohamed ben Chaoui Errahib.	id.	Krimate
86	Jelloul ben Ahmed Ghazouani.	id.	Ziaïna Sidi Ychou
87	Abdeslam bel Mekki Kholti.	id.	id.
88	Benaïssa ben Larbi ben Kacem.	id.	Ouled Ali
89	Yossef ben Hilla ben Ahmed.	id.	Ouled Grid
90	Salah ben El Arabi.	id.	Ouled Ahmed Bouhlila
91	Ibrahim Mohamed El Bedoui.	id.	Zougara
92	Omar ben Ahmed.	id.	Knadla L'Oued
93	Abderrahim ben Kaddour.	id.	Treat
94	Mohamed ben El Fallaqui.	id.	Ouled Hammad
95	Mohamed ben Ali.	id.	Hadj Ali
96	Mohamed ben Abdelkader Bouidat.	id.	Haddada
97	Driss ben M'Hamed.	id.	Kraoucha
98	Mohamed ben Benaïssa.	id.	Ouled Assam
99	Thami ben Jelloul.	id.	Ziayna
100	Touir Mohamed ben Youssef.	id.	Haddada
101	Mohamed ben Benaïssa Messaoud.	id.	Ouled Malek
102	Abdeslam ben Bouazza.	id.	Ouled Touiger
103	Chrif ben Mohamed ben Sellam.	Aïn Defali	Jramna
104	Mohamed ben Thami.	id.	Ouled Boutayeb D'El Oued
105	M'Hani M'Hamed.	id.	Beni Sammana
106	Thami ben Jillali.	id.	Jramna
107	M'Hamed ben Thami.	id.	Ouled Boutayeb d'El Oued
108	Kasdi Bouchta ben Abdelkader.	id.	Aïn Dfali Had Kourt
109	Thami ben Bouchta.	id.	Aïn Lahjar
110	Mohamed ben Laoula.	id.	Aïn Sadine bloc 275
111	Mohamed ben Thami ben Kriaach.	id.	id.
112	Mohamed ben Layachi Fellahi.	id.	Ouled Boutayeb d'El Oued
113	Ali ben Mohamed Zigri.	id.	Jniïne
114	Bouabid Bouchta.	id.	Jramna
115	Chrif ben Lahcen.	id.	Aïn Sadine
116	Mohamed ben Mohamed Bouabid.	id.	Jramna
117	Abdeslem ben Mohamed Hammou Zehra.	id.	Flalka Kourt
118	Abdeslem ben Mohamed Hammou.	id.	Khabziine
119	Laâssiri Salah.	id.	Daâf Rmel
120	Mohamed ben Abdelkader.	id.	Ouled Snass
121	Azouz ben Mohamed.	id.	Jramla Kourt
122	Abdeslem ben Chrif.	id.	Chouikrat
123	Khadra Abdeslem ben Driss.	Jorf El Melha	Aïn Hamra
124	Freka Mohamed ben Ahmed.	id.	Ouled Jerrar
125	El Barzah El Khammar ben Mohamed.	id.	Bni Ziad

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
126	MM. Ennassiri Larbi ben Allal.	Jorf El Melha	Tnine
127	Laftam Mohamed.	id.	Kreiz
128	Assadik Kacem ben Taher.	id.	Tnine
129	Dchar Gaddar ben Larbi.	id.	Krinissa
130	Rhammouza Abdeslem ben Tahar.	id.	Mrabih
131	Tijani Bouchta ben Ahmed.	id.	Aïn Hamma
132	El Khamar ben Bouchta ben Abdelkrim.	id.	Zouaïd
133	Jahjouh Mohamed ben Mohamed.	id.	M'Arif Ouergha
134	Nouiri Tayeb ben Mohamed.	id.	Tnine
135	Batis Mohamed ben M'Chiche.	id.	Gdacha Jmiaât
136	Bouhkaya Ahmed ben M'Hamed.	id.	Galra
137	Dalhi Si Mohamed ben Ahmed.	id.	Aïnkerma
138	Maiza Abdelkrim.	id.	Hart Hamtala

Décret n° 2-78-204 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 86-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 86-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances.

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province d'El-Jadida (DP)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Hadir Bouchaïb ben Abdellah.	Bir Jdid	Soualah
2	Khattabi Bouchaïb ben Saïd.	id.	Ouled Moussa
3	Saâdi Bouchaïb ben El Mehdi.	id.	Hayane
4	Habrouq Abdeslem ben Mohamed.	id.	Soualah
5	Hattabi Rahal ben Mohamed.	id.	id.
6	Jbilou Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
7	El Allali Bouazza ben Bouchaïb.	id.	id.
8	El Goulimi Saïd ben Saïd.	id.	Ouled Moussa
9	Anbarou Mohamed ben Bouchaïb.	id.	Chiadma
10	El Houri Ayad ben Ahmed.	id.	Soualah
11	Massouab Mohamed ben Bennour.	id.	Elkarma
12	Zaâbat Mohamed ben Salah.	id.	Slama
13	Laghrib Mustapha ben Ahmed.	id.	Soualah
14	Bousselc Bouchaïb ben Bouazza.	id.	id.
15	Badri Bouchaïb ben Abdeslem.	id.	id.
16	Laâraj Mustapha ben Mohamed.	id.	Hialma

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
17	MM. El Hajri Regrag ben Blal.	Bir Jdid	
18	Madine Saïd ben Mohamed.	id.	Layaïta
19	Abdelkader ben Mohamed ben Jilali.	id.	Hialma
20	El Mir Abdelkader ben Mohamed.	id.	Chiadma
21	Birja Mohamed ben Abdellah.	id.	Kouaka
22	Joumit Abdelkader ben Larbi.	id.	M'Harza
23	Abou El Faraj M'Barek ben Saïd.	id.	Louta
24	Sbaiti Ahmed ben Bouchaïb.	id.	Kouaka
25	Ennakraoui Abdelaziz ben Sellam.	id.	id.
26	Louaki Bounaïm ben Miloud.	id.	M'Harza
27	Raji Lamkhannete ben Larbi.	id.	Lamharza
28	Ras Driss ben Abdellah.	id.	id.
29	Al Khadir Larbi ben Jilali.	id.	Kouaka
30	Laklach Mohamed ben Jilali.	id.	id.
31	Elatrach Bouchaïb ben Larbi.	id.	id.
32	Lymouni M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
33	El Hammouni M'Hamed ben Ahmed.	id.	id.
34	Taiki Mohamed ben Lakbir.	id.	M'Harza
35	Bouragane Jilali ben Bouchaïb.	id.	Hyana
36	Eounia Mohamed ben Jilali.	id.	Louta
37	Oidice Bouchaïb ben Mohamed.	id.	Kouaka
38	Abassad M'Hamed ben Masbouli.	id.	Lamdhatra
39	Jayoud Ahmed ben Bouchaïb.	id.	M'Harza
40	Abouchifa Thami ben Brahim.	id.	Slatna
41	Zaïdi Saïd ben Salah.	id.	Hialma
42	Essefiani Brahim ben Salah.	id.	id.
43	Alassal Miloud ben Bouchaïb.	Chtouka	Douar Driaâ
44	El Mir Tahar ben M'Hamed.	id.	Chtouka
45	El Acri Ahmed ben Laghlimi.	id.	Ouled Moussa
46	Irrafidi Ahmed ben Mohamed.	id.	Nsirate
47	Belmaâchi Abdelkadér ben Bouchrit.	id.	Ouled Frej
48	El Hannouni Ahmed ben M'Hamed.	id.	Chtouka
49	Essamih Ouadeudi.	id.	Driaâ
50	Bouljani Abdelkader ben Abdelkader.	id.	Chtouka
51	Laârid Mohamed ben Zemmouri.	id.	Ouled Frej
52	Lachhab Bouchaïb ben Bouchaïb.	id.	Laâyaïta
53	Lahrach Mohamed ben Abdelkader.	id.	OD S Farès
54	Mahrouss Abdelkader ben Ahmed.	id.	Driaâ
55	Zindine Mohamed ben Ali.	id.	Layaïta
56	Jaoui M'Barek ben Ahmed.	id.	Driaâ
57	Karbal ben Ahmed ben Mohamed.	id.	Layaïta
58	Mezouari Bouchaïb ben Mohamed.	id.	Khannoussa
59	Salouani Abdelkader ben Ahmed.	id.	Gharbia
60	Ganami Mohamed ben Bouchaïb.	id.	Ouled Frej
61	El Abyad Mohamed ben Abdelkader.	id.	Khannoussa
62	El Kadouri Kabour ben Kaddour.	id.	Chtouka
63	Labrouzi Mohamed ben Lahcen.	id.	Chlouh
64	Harti Ahmed ben Miloud.	id.	id.
65	Ouahbi Maâti ben Ahmed.	id.	Kouaka
66	Wahbi Jilali ben Ahmed.	id.	Layaïta
67	Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Doukali.	id.	Chlouh
68	Lafhal ben Cherki ben Mohamed.	id.	Ouled Frej
69	El Hamrani Lamaâchi ben Miloud.	id.	Chlouh
70	Hajjou Mohamed ben Jilali.	id.	Ouled Frej
71	Aboud Ali ben M'Barek.	id.	id.
72	Ettyjani Azzouz ben Abdeslem.	id.	Laâyaïta
73	Abribra Bouchaïb ben Saleh.	id.	Louissate
74	Gharabi Mohamed ben Bouchaïb.	id.	Layayta
75	Laâsouli Mohamed ben Bouchaïb.	id.	Chlouh
76	Acharifi Mohamed ben Lahcen.	id.	Layaïta
77	Halouan Bouchaïb ben Abdeljalil.	id.	id.
78	Seddouq Nsair ben Bouchaïb.	id.	Fokra
79	Ahmed ben Abdelkader.	id.	Douar Chtouka

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-209 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 91-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 91-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province d'El-Jadida (OR)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Najih Mohamed ben Abbès.	Sidi Smaïl	Sidi Smaïl El-Jadida
2	Zaroual ben Abbès ben Zaroual.	id.	id.
3	Tantan M'Hamed ben Kaddour.	id.	id.
4	Bettach Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
5	Bouchaïb ben Tahar ben Maâti.	id.	id.
6	Mohamed ben M'Barek ben Larbi.	id.	id.
7	Daw ben Ahmed ben Kacem.	id.	id.
8	Mohamed ben Ahmed ben Chelh.	id.	id.
9	M'Hamed ben Mohamed ben Smaïl.	id.	id.
10	Mustapha ben Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
11	Dahmani Ahmed ben Abdellah.	id.	id.
12	Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
13	M'Hamed ben Smaïl ben Kaddour.	id.	id.
14	Raghib Mohamed ben Boualam.	id.	id.
15	Bouhadou ben Kacem ben Bouhadou.	id.	id.
16	Gamih Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
17	El Medhek Messaoud ben Ahmed.	id.	id.
18	Echouibani Abdeslam ben Bouchaïb.	id.	id.
19	Mohamed ben Abdeslam ben Bouchaïb.	id.	id.
20	Najih Smaïl ben Mohamed.	id.	id.
21	Abdellah ben Bouchaïb ben M'Hamed.	id.	id.
22	Echouibani Abbès ben Ali.	id.	id.
23	El Hassani Abdeslam ben Ali.	id.	id.
24	Abdellah ben Mohamed ben Mansour.	id.	id.
25	El Merbouh Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
26	Mohamed ben Regragui ben Lfakir.	id.	id.
27	Bouchaïb ben M'Barek.	id.	id.
28	M'Hamed ben Bouchaïb.	id.	id.
29	Echouibani Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
30	Ahmed ben Lahcen ben Tahar.	id.	id.
31	Mustapha ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
32	Dahmani Bouchaïb.	id.	id.
33	Mustapha ben Mohamed Boualam.	id.	id.
34	Ettaleby Smaïl ben Mohamed.	id.	id.
35	M'Hamed ben Bouchaïb.	id.	id.
36	Louhane Taïb.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
37	MM. M'Hamed ben Ali ben Bousselham.	Sidi Smaïl	Sidi Smaïl El-Jadida
38	Talbi Messaoud ben Mohamed.	id.	id.
39	Ali ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
40	Bouchaïb ben Lhoucine ben Mohamed.	id.	id.
41	Mohamed ben Mohamed ben Taïbi.	id.	id.
42	Mohamed ben M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
43	Lahbib ben Abbès ben Ahmed.	id.	id.
44	Bidri Mustapha ben Laouni.	id.	id.
45	Dahmani Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
46	Bouchaïb ben M'Hamed ben Boualam.	id.	id.
47	Bakhri Bouchaïb ben El Hachmi.	id.	id.
48	El Farabi Smaïl ben Abdelkader.	id.	id.
49	Zarhouni Hammou ben M'Hamed.	id.	id.
50	Bettach M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
51	Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïl.	id.	id.
52	Ech-Chadid Mohamed ben Smaïl.	id.	id
53	Bouasria Mohamed.	Tnine Rharbia	Tnine Rharbia El-Jadida
54	Harbi Ahmed ben Driss.	id.	id.
55	Loutfi Jillali ben M'Hamed.	id.	id.
56	Laâouina Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
57	Ossisa Ahmed ben Tahar.	id.	id.
58	Bouasria Laghlimi.	id.	id.
59	Rguicht Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
60	Kaman M'Barek ben Jillali.	id.	id.
61	Oidirh Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
62	Darkaoui M'Hamed.	id.	id.
63	El Ouka Abdeslam ben Bouchaïb.	id.	id.
64	Essfadi Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
65	Essabar Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
66	El Hakim Abdellah Mohamed.	id.	id.
67	Bouragba Khayar ben Ahmida.	id.	id.
68	Bouasria Azzouz ben Mohamed.	id.	id.
69	El Abbassi Ahmed ben Lahmad.	id.	id.
70	El Maskini M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
71	Lahouidek Mohamed ben Mohamed.	El-Mechrek	El-Mechrek El-Jadida
72	Derrazi Mohamed Abdelkader.	id.	id.
73	Mohamed ben Hmida ben Labaal.	id.	id.
74	Bouih Larbi ben Ahmed.	id.	id.
75	Zraïdi El Houcine ben Ahmed.	id.	id.
76	Mohamed ben Jilali ben Ahmed.	id.	id.
77	Ali ben Hassan ben Maâti.	id.	id.
78	Adam Mohamed ben Abbès.	id.	id.
79	Sabahi Mohamed ben Amar El-Mechrek.	id.	id.
80	El Idrissi Slimane ben Mohamed.	id.	id.
81	Mohamed ben Kbabou ben M'Barek.	id.	id.
82	Mohamed ben Boubker ben M'Barek.	id.	id.
83	Mouyène M'Hamed ben Ahmed.	id.	id.
84	Mhaita Brahim ben Mohamed.	Sidi Bennour	Sidi Bennour El-Jadida
85	Chafik Ahmed.	id.	id.
86	Hmihem Ahmed.	id.	id.
87	Ezzhar Mohamed ben Lahssen.	id.	id.
88	Bornane Bouchaïb ben Zaroual.	id.	id.
89	Laframi Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
90	El Bouhani Mokhtar ben Kebbir.	id.	id.
91	Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
92	Iraoui El Mehdi.	id.	id.
93	Ben Moussa M'Hamed.	id.	id.
94	Daoudi Ahmed ben Daoud.	id.	id.
95	Wardi Ahmed ben Bouchaïb.	id.	id.
96	Ben Miloudi Mohamed.	id.	id.
97	Lamraïgal Abdellah.	id.	id.
98	Grich Mohamed.	id.	id.
99	Lamrini Bouchaïb.	id.	id.
100	Chemam Saïd.	id.	id.
101	Lafid Larbi.	id.	id.
102	Saber Ahmed ben Allal.	id.	id.
103	Ben Jabria Bouchaïb.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
104	MM. Saïh Abdellah.	Sidi Bennour	Sidi Bennour-El-Jadida
105	El Itri Smaïl ben Mohamed.	id.	id.
106	Lahfid El Maâti ben M'Hamed.	id.	id.
107	Bouakkour Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
108	Charroubi Mohamed ben Tahar.	id.	id.
109	Fattoukh Lahbib ben Ahmed.	id.	id.
110	Khaba M'Hamed ben Larbi.	id.	id.
111	El Abdi Lahbib ben Mohamed.	id.	id.
112	Lagharoui Saïd ben Mustapha.	id.	id.
113	Essbaïti Lakbir ben M'Hamed.	id.	id.
114	Ben Zenzoun Bouchaïb.	id.	id.
115	Lahridi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
116	Saïd ben Larbi ben Saïd.	id.	id.
117	Saïd Ali ben Mohamed.	id.	id.
118	El Ansari M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
119	Ayad Mohamed ben Jillali.	id.	id.
120	Moul Khaïl Ahmed ben Hassan.	id.	id.
121	Bel Ghali M'Barek ben Abbès.	id.	id.
122	Kourchech Abdelfettah.	id.	id.
123	Raja Larbi ben Mohamed.	id.	id.
124	El Fatnassi Ahmida ben Abdeslam.	id.	id.
125	Khattabi ben Daoud ben Hammou.	id.	id.
126	Benfaddoul Bouchaïb ben Ayad.	id.	id.
127	El Bourri Bouchaïb ben Ayad.	id.	id.
128	Ben Karred Bouchaïb ben M'Hamed.	id.	id.
129	Maâfar M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
130	Mezouari Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
131	Saïd ben Larbi ben M'Hamed.	id.	id.
132	El Aouini Abbès ben Ahmed.	id.	id.
133	Seltani Mansour ben Mohamed.	id.	id.
134	El Haddadi Boumahdi ben Larbi.	id.	id.
135	El Abdi El Hachmi ben El Mehdi.	id.	id.
136	Bouchaïb ben M'Barek ben Saïd.	id.	id.
137	Mohamed ben Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
138	Bel Meslouhi Hassan.	id.	id.
139	El Fadili M'Barek ben Abdellah.	id.	id.
140	El Aloui Messaoud ben Mohamed.	id.	id.
141	Fahmi Mohamed.	Oulad Frej	Oulad Frej El-Jadida
142	Chafik El Mokhtar.	id.	id.
143	Belmabkhout Abbès.	id.	id.
144	Bourhil Mohamed.	id.	id.
145	Bahij Mhamed ben Driss.	id.	id.
146	Manser Mohamed.	id.	id.
147	Kazzi El Maâchi.	id.	id.
148	Kazzi Bouchaïb.	id.	id.
149	Belmabkhout Ahmed.	id.	id.
150	Marzak Mohamed.	id.	id.
151	Miloud ben Mohamed ben Miloud.	Oulad Rhanem	Oulad Rhanem El-Jadida
152	Ahmed ben Kaddour ben El Bachir.	id.	id.
153	Hbabat Ali ben Bouchaïb.	id.	id.
154	Araïch Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
155	Mohamed ben Mohamed ben Lamaâchia.	id.	id.
156	Saïd Bouchaïb ben Lakhlifa.	id.	id.
157	Mohamed ben Bouchaïb ben Azzouz.	id.	id.
158	Mohamed ben Abdeslam ben Ahmed.	id.	id.
159	Abdellah ben Mohamed ben Taïbi.	id.	id.
160	Mohamed ben Ali ben Amara.	id.	id.
161	Smaïl ben Ahmed ben Abderrahman.	id.	id.
162	Mohamed ben Bouchaïb ben Mokhtar.	id.	id.
163	Brahim ben Mohamed ben Brahim.	id.	id.
164	Larbi ben Brahim ben Ali.	id.	id.
165	Oukkas M'Hamed ben Abdellah.	id.	id.
166	Ahmed ben M'Hamed ben Messaoud.	id.	id.
167	Lahmidi Ahmed ben Ali.	id.	id.
168	Khalifa ben Jillali ben Bouchaïb.	id.	id.
169	Moustapha ben Ahmed ben Brahim.	id.	id.
170	Ghanas Lekbir.	Kridid	Kridid El-Jadida
171	Bouchaïb ben Larbi ben Smaïl.	id.	id.
172	Alloumi Mohamed.	id.	id.
173	Brahim ben Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
174	MM. Saâdoun Lamsaddek.	Khemis Zemamra	Khemis Zemamra El-Jadida
175	Lahbabi Ahmed.	id.	id.
176	Mezouar El Maâti.	id.	id.
177	Lakbali Mustapha.	id.	id.
178	Mohamed Belayâchi Belachheb.	Khemis Ksibia	Khemis Ksiba El-Jadida
179	Laouni ben Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
180	Ghachim Mohamed.	id.	id.
181	Atil Hachmi ben Mohamed.	Tamda	Tamda El-Jadida

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 906-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget annexe des postes et télécommunications.

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Ougmenssor Aomar, délégué régional d'Agadir.	M. Abdeljebbar Rahal, inspecteur.	Provinces d'Agadir, de Tan-Tan, de Tiznit et de Tata.	Recette des finances d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 401-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978), prend effet à compter du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 832-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties).

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, ingénieur en chef, directeur de l'institut national des postes et télécommunications.	M. Boualam Abdejlil, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 412-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978), prend effet à compter du 18 chaabane 1398 (25 juillet 1978) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 863-78 du 20 ramadan 1398 (25 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant pour les crédits qui leur sont délégués au titre du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (chapitres 1 et 2) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. Kettani Abderrahim.	M. Alaoui Moulay Ali.	Province de Khouribga.	Recette des finances de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1398 (25 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 946-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération pour une durée de six ans à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires « compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère d'Etat « chargé des affaires étrangères et de la coopération pour une « durée de six ans à compter du 1er janvier 1976 :

« *Commission n° 1.* — Ministres plénipotentiaires
« Titulaire : M. Laâbi Abdelaziz ;
« Suppléant : M. Halim Mohamed.

« *Commission n° 2.* — Conseillers des affaires étrangères
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Halim Mohamed.

« *Commission n° 3.* — Secrétaires des affaires étrangères
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Bouab Abdelmajid ;
« Suppléants : MM. Kettani Abdelhamid et Amrous Mustapha.

« *Commission n° 5.* — Chanceliers principaux et chanceliers
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Amrous Mustapha ;
« Suppléants : MM. Cherradi Abdelouahad et Balafrej Mo-« hamed.

« *Commission n° 6.* — Agents d'exécution
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Nadir M'Bark ;
« Suppléants : Mmes L'Akhssassi Saïda et Jarchi El Kbira.

« *Commission n° 7.* — Agents publics
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Ayoubi Mohamed ;
« Suppléants : MM. Tanjaoui Mohamed et Boufadil Moussa.

« *Commission n° 8.* — Agents de service
« Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Bssaiti Mohamed ;
« Suppléants : MM. Mouraouah Mohamed et Makroune Bou-« jemaâ. »

« *Article 2.* — Sont désignés, par tirage au sort, pour siéger « en qualité de représentant du personnel au sein des commis-« sion administratives paritaires du ministère d'Etat chargé des « affaires étrangères et de la coopération pour une durée de six « ans à compter du 1er janvier 1976 :

« *Commission n° 3.* — Secrétaires des affaires étrangères
« Titulaires : M. Tazi Ghali et Mme Ben Mansour Latifa ;
« Suppléants : M. Touti Abdelkrim et Mme Ismaili Zineb.

« *Commission n° 4.* — Chanceliers principaux et chanceliers
« Titulaires : Mme Benazzouz Fatima et M. Bennis Abdelhaq ;
« Suppléants : M. Slaoui Mohamed et Mme Bensouda Bahia.

« *Commission n° 5.* — Agents d'exécution
« Titulaires : Mmes Mzibri Bahija et Ammari Fatima ;
« Suppléants : Mmes Krifa Bahia et Kabtine Batoul.

« *Commision n° 6.* — Agents publics
« Titulaires : M. Guelzim Saïd et Mme Yamani Zineb ;
« Suppléants : MM. Boucetta Ahmed et Belchhab Mohamed.

« *Commission n° 7.* — Agents de service
« Titulaires : MM. Bouzraref Mohamed et Dichouri Larbi ;
« Suppléants : MM. Ayadi Mehdi et Habi Abdelkader. »

« *Article 3.* — La présidence des différentes commissions « ci-dessus mentionnées est assurée par M. Laâbi Abdelaziz « et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Halim « Mohamed. »

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ABDERRAHMANE BADDOU.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 947-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 198-70 du 19 mars 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 121-70 du 19 février 1970 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué au ministère d'Etat chargé « des affaires étrangères et de la coopération une commission « administrative paritaire pour chacun des cadres énumérés ci-« après :

« *Commission n° 4* : attachés des affaires étrangères ;
« *Commission n° 5* : chanceliers principaux et chanceliers ;
« *Commission n° 6* : agents d'exécution ;
« *Commission n° 7* : agents publics ;
« *Commission n° 8* : agents de service. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — La composition des commissions est fixée ainsi « qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1		
a) Représentants du personnel : Ministres plénipotentiaires	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Commission n° 2		
a) Représentants du personnel : Conseillers des affaires étrangères	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 3		
a) Représentants du personnel : Secrétaires des affaires étrangères	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 4		
a) Représentants du personnel : Attachés des affaires étrangères	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commision n° 5		
a) Représentants du personnel : Chanceliers principaux et chanceliers ..	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 6		
a) Représentants du personnel : Agents d'exécution	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 7		
a) Représentants du personnel : Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Commission n° 8		
a) Représentants du personnel : Agents de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ABDERRAHMANE BADDOU.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 901-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) reportant la date d'un concours pour l'accès au cadre de rédacteurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 495-78 du 19 joumada I 1398 (26 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre de rédacteurs prévu pour le 2 juillet 1978 est reporté au 17 septembre 1978.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère d'Etat chargé de l'intérieur, avant le 6 septembre 1978.

Rabat, le 10 ramadan 1398 (15 août 1978).

Pour le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HAJJAJ MOHAMED.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 958-78 du 7 ramadan 1398 (12 août 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend les diplômes délivrés par les écoles, instituts et établissements ci-après :

Diplôme d'enseignement des arts et techniques audio-visuels (spécialité : ingénieur de radio-électricité délivré par l'Institut national de l'audio-visuel (France).

ART. 2. — L'accès au cadre des ingénieurs d'application, pour les titulaires du diplôme visé à l'article précédent, prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Rabat, le 7 ramadan 1398 (12 août 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 883-78 du 15 joumada I 1398 (22 avril 1978) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants de l'école nationale de l'industrie minérale.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 40 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours en vue du recrutement des assistants de l'école nationale de l'industrie minérale est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre des postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

ART. 3. — Les assistants sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuve ouvert :

— aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ;

— aux candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un des diplômes correspondants délivrés par les établissements de formation visés à l'article 2 du décret n° 2-75-670 susvisé et ayant exercé pendant une année au moins les fonctions d'assistants dans l'un de ces établissements.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve d'aptitude pédagogique pour les candidats à des postes d'assistants en sciences fondamentales (mathématique, physique chimie).

Pour les autres spécialités, le concours comporte en plus de l'épreuve écrite précitée la soutenance d'un travail personnel présenté sous forme de mémoire.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins 4 heures et est affectée du coefficient 4.

L'épreuve d'aptitude pédagogique consiste en un exposé de trente minutes environ fait, par le candidat, devant le jury et appartenant à l'une des disciplines du poste à pourvoir. Cette épreuve, qui est affectée du coefficient 4, peut servir en outre à apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat.

Pour les candidats visés au paragraphe 2 du présent article le mémoire qui fait l'objet d'une soutenance devant le jury consiste en un travail personnel relatif à un sujet proposé par le département intéressé pour le poste à pourvoir. Cette épreuve est affectée du coefficient 4.

L'épreuve écrite, l'épreuve pédagogique ainsi que le mémoire portent :

— sur les programmes de la licence et de la première année d'études en vue du diplôme supérieur pour les candidats à un poste d'assistant en sciences fondamentales ;

— sur les programmes d'enseignement des ingénieurs d'application réalisés pendant la première année en tant que faisant fonction d'assistant pour les candidats visés au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 5. — Le jury du concours comprend, outre le directeur de l'école nationale de l'industrie minérale, le directeur des études et trois membres au moins dont un appartient obligatoirement au département concerné. Pour les disciplines techniques, le jury peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence en la matière.

Le jury est présidé par le directeur qui en désigne les membres.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre chargé des mines.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

MOUSSA SAADI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Concours du 25 septembre 1978
pour l'admission au centre de formation de dactylographes et sténodactylographes

Sont admis par ordre de mérite :

Section des sténodactylographes (secrétaires) : Mmes, Mlles et MM. Sabbar Fatima, El Hassani Ilham, Drhourhi Naïma (fonctionnaire), Assal Rkia, Mechhour Malika, Chihane Souad, Rachid Abdelkrim, Dorhmi Afifa, Seksane Mohammed, Nassim Latifa, Ghallay Laâyoune Amina, Mounir Naïma (fonctionnaire), Khalifa Laïla, Terras Khadija (fonctionnaire), Fathi Malika (fonctionnaire), Balamy Milouda, Zaareite Saâdia, Mani Fatim-Zahra, Badraoui Nadia, Seffar Fatima, Mandabes Laâziza, Ejjalti Nadia El Harti Nadia, Ezzaami Aïcha (fonctionnaire), Soukarno Najat, Benhammane Malika, Homan Rachida, Arroum Aïcha, Lakrati Mina et Ettaqi Amina.

Section des dactylographes (agents d'exécution) : Mmes, Mlles et MM. Weheb Aïcha, Mrani Fatima, Karfas Touria, Nabout Atika, Bensaïd Asmahan, Chaoufi Fatiha, Es-Sounni Amina, Boussata Nezha, Anassi Faïza, Nitassi Khadija, Ziri Naïma, Dâkri Hassan, Akensous Malika, Bezzazi Latifa, Hargousse Aïcha, Toufik Fatiha, Timelli Brahim, El Akhadar Malika, Naciri Hayat, Gardi Aïcha, Ettaqi Tamou, El Rhazouani Saâdia, Salmi El Boumnini El Hassani Lalla Hayat, Tabat Mohamed, Bakkali Fatima, Abouelhafs Bahija, Saïdi Rkia, Moudahab Zahra, Riffi Zakia, Lemaalmine Fatima, Douimi Fatiha, Taouji Malika, Tadlaoui Amina, Srayi Rabia, Gamous Fatima, El Malki Khadija, El Mabrouki Souâd, Boujelfa Saâdia, Bliedat Jemiaâ, Karam Touria, Tannani Malika, Hammad Hakima, Benlahcen Zhor, Abdesslami Saâdia, Assif Najia, Zorgui Mahjouba, Benihrine Fatima, Haddaq Amal, Sabeur Aïcha, Khouya Fatiha, Mossadek Kanza et Essaleh Jamila.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 17 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 22 AOÛT 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 22 de 1974,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23 de 1975 et 24 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 19 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 19 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 15 de 1977 et 116 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 20 de 1978 ; Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 17 de 1977 et 18 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 24 de 1975, 17, 26, 76 de 1977, 27 et 28 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1973, 8 de 1974, 59 de 1975 et 60 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 27 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 8 de 1976, 9 de 1977 et 10 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 8 de 1976 ; Agadir, émissions nos 38 de 1975 et 35 de 1977 ; Ouled-Taïma, émission n° 4 de 1975 ; Inezgane, émission n° 9 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 44 de 1978 ; Al Hoceima, émissions nos 1 de 1977, 2 et 3 de 1978 ; Targuist, émission n° 1 de 1978.

Le 17 ramadan 1398 correspondant au 22 août 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 50 de 1977, 49, 51 et 52 de 1978 ; Berkane, émission n° 6 de 1978 ; Aït-Ourir, émission n° 1 de 1978 ; Ahfir, émission n° 5 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 12 de 1976, 13 de 1977 et 11 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 et 11 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12, 16 de 1976, 14 et 18 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1975 et 14 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 19 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions 24 de 1973 et 22 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 et 16 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 9 de 1977, 13 et 14 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 14 de 1976, 15 de 1977, 16 et 17 de 1978 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 4 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 22 de 1978 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 30 de 1977, 29 et 31 de 1978 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 16, 25 de 1974, 31 et 35 de 1977.

Le 17 ramadan 1398 correspondant au 22 août 1978. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Océan, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 19 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 23 de 1976 et 24 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14 de 1975 et 13 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 14 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 2 de 1974, 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Agadir, émissions nos 8 de 1973, 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 20 de 1972 et 21 de 1973.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Errachidia, Erfoud, Kenitra-Médina, Had-Kourt, Chaouèn, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Temara, Rommani, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benslimane, Boujad, Kasba-Tadla, Ouaouizerte, Benahmed, El Borouj, Oued-Zem, Khouribga, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Benguerir, Aït-Ourir, Boumalne, Zagora, Tamanar, Agadir, Inezgane, Tiznit, Ighiem, Guelmim, Tanger—Recette-municipale, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist et Midar, émission n° 1 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 18 de 1974 et 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 14 de 1975, 10 de 1976 et 1 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 10 de 1975 et 1 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 11 de 1975, 8 de 1976 et 1 de 1978 ; Sidi-Kacem, Ouezzane, Sidi-Slimane, émissions nos 7 de 1976 et 1 de 1978 ; Souk-El-Arbâa-Rabat-Océan, émissions nos 8 de 1976 et 1 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 16 de 1975 et 1 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1972, 16 de 1973, 18 de 1974 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 14, 18 de 1975, 9, 10, 12 de 1976, 5, 5 *bis* de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8, 9, 10 de 1976, 1 et 1 *suite* de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 7, 11 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1975 et 1 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, Mohammedia, émissions nos 8 de 1976 et 1 de 1978.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle et Fès-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1976 ; Oujda-Médina, Ahfir, Aknoul, Errachidia, Rabat-Océan, Salé-Tabriquet, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Sidi-Bennour, Safi —Ibn-Rochd, Marrakech-Gueliz, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1977.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Taxe urbaine* : Meknès-Batha, El-Jadida—Plateau, Agadir et Guelimin, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca-Bouséjour et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1976.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 et 11 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 et 10 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 et 11 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 5 et 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna et Safi—Ibn-Rochd, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock et Safi—Ibn-Batouta, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1978 et 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1975.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 9 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar et Agadir, émission n° 9 de 1976.

Le 2 chaoual 1398 correspondant au 5 septembre 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab—El-Gharbi, Taourirt, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Ksar-El-Kebir, Berkane, Ahfir, Sidi-Slimane, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar et Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1978.

Le 28 ramadan 1398 correspondant au 2 septembre 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 22 de 1975 et 23 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1972, 14 de 1973, 15 de 1974 et 26 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 12 de 1977 et 13 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 61 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 30 de 1970, 31 de 1971, 33 de 1975 et 34 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 14 de 1973, 15 de 1974, 16 de 1975 et 17 de 1976 ; Khouribga, émission n° 2 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 10 de 1973, 11 de 1974 et 12 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 6 de 1977 ; Agadir, émissions nos 19, 33 de 1975, 20 et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

34 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 35 de 1974, 36 de 1976 et 37 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 20 de 1974, 21 de 1975, 22 de 1976 et 23 de 1977.

LE 28 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 2 SEPTEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Berkane, émission n° 5 de 1978 ; Meknès-Batha, émission n° 20 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 42 et 43 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 11 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 7 de 1977 et 8 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 29 de 1978 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1976 ; Ouled-Teïma, émission n° 3 de 1977 ; Inezgane, émissions n°s 5 de 1976 et 4 de 1977 ; Tiznit, émission n° 1 de 1977 ; Larache, émission n° 7 de 1976.

LE 28 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 2 SEPTEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions n°s 21 de 1975 et 20 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 31 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 17 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 3 de 1973, 19 de 1974 et 18 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Place-des-des-Nations-Unies, émissions n°s 28 de 1972, 22, 31 de 1973, 23 de 1974, 10, 18, 24 de 1975, 4, 25 de 1977, 26 et 32 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 10 de 1974 et 11 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 7 de 1974, 8 de 1975 et 9 de 1976 ; Larache, émission n° 1 de 1973.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.